



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 50245

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les dispositions concernant les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale publiés au Journal officiel le 4 septembre 1991. Il tient tout particulièrement à insister sur la situation des archivistes de 2e catégorie qui, contrairement aux conservateurs de musée de 2e catégorie, n'ont pas été intégrés dans le corps des conservateurs territoriaux indépendamment de tout seuil démographique. Considérant que cette situation est anormalement pénalisante pour les intéressés, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'y remédier en permettant l'intégration prochaine des archivistes de 2e catégorie dans le corps des conservateurs territoriaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux prévoit l'intégration des archivistes de deuxième catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et de ceux exerçant leurs fonctions, depuis au moins six ans, dans un service départemental situé au chef-lieu de la région. Les autres archivistes de deuxième catégorie sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine. Ces intégrations tiennent compte des responsabilités exercées et des conditions de recrutement des archivistes communaux de 2e catégorie pour lesquels le diplôme d'archiviste paléographe n'était pas exigé (cf arrêté du 22 mai 1969). Ces dispositions ont été élaborées en liaison étroite avec les ministères concernés. Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été soumis à une concertation approfondie et ont fait l'objet, le 21 février 1991, d'un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Enfin, ils ont été examinés par le Conseil d'Etat le 19 juin 1991. Il n'est pas envisagé actuellement de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50245

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4683